

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 12

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de trois ans »,

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 1322-4 du code du travail prévoit, que pour les salariés sous statut de droit privé : « *Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ai donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* ».

Ce délai serait nettement plus long pour les fonctionnaires : le présent projet de loi prévoit un délai de 3 ans. Un délai d'un an semble suffisant et plus raisonnable.